

ACTES DU PARLEMENT.

mariage sur le status de la femme, la déchéance de la nationalité britannique et le status des aubains. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1915. Par un amendement à la loi du 22 août, passée pendant la session spéciale de guerre de 1914, les veuves qui étaient sujets britanniques, avant leur mariage à des aubains, sont exemptes des exigences en ce qui concerne la résidence avant de redevenir sujet britannique, et les femmes mariées dont les époux ont cessé d'être sujets britanniques peuvent garder leur nationalité britannique.

Lois des Compagnies de Prêts et Fiduciaires.—La Loi des Compagnies de Prêts (ch. 40), et la Loi des Compagnies Fiduciaires (ch. 55), déterminent les conditions d'après lesquelles à l'avenir ces compagnies pourront être formées et faire affaires. Ces deux lois suivent généralement les principes établis dans la loi des Banques, adoptée à la Session précédente. A l'avenir les compagnies de Prêts et Fiduciaires ne pourront pas être formées comme dans le passé par des Lettres Patentes ou Lois Spéciales, mais devront être incorporées d'après un projet de loi Modèle annexé à chaque Loi comme cédule A. Il est prévu dans chaque loi à l'audition des comptes, et qu'il soit émi annuellement par la compagnie fiduciaire ou de prêts, suivant le cas, au Ministre des Finances, un état établissant la condition et les affaires de la Compagnie dans la forme prescrite par la loi.

Loi des Pêcheries et de l'Inspection du Poisson.—La Loi des Pêcheries (ch. 8), comprenant 93 articles, effectuée, avec amendement, une consolidation des lois concernant les Pêcheries et la pêche. La Loi de l'Inspection du Poisson (ch. 45) pourvoit à l'inspection et à la marque du poisson mariné comprenant le hareng, le gasparot, le maquereau et le saumon. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 1915.

Loi des Allumettes à Phosphore Blanc.—Cette Loi (ch. 12), défend l'industrie, l'importation et la vente d'allumettes faites avec du phosphore blanc, une substance reconnue comme possédant des propriétés empoisonnées d'un caractère dangereux. La Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1915, excepté l'article 5, défendant la vente ou l'emploi d'allumettes faites avec du phosphore blanc, lequel article ne sera pas en force avant le 1er janvier 1916.

Loi des Conventions Maritimes.—Par cette Loi (ch. 13) deux conventions se rapportant respectivement aux collisions entre vaisseaux et au sauvetage sont mises en vigueur au Canada, après avoir été signées à Bruxelles en 1910. L'acte met la loi du Canada en harmonie avec la loi Britannique, telle que proclamée par l'Acte des Conventions Maritimes, 1911, du Parlement Impérial.

Loi des Entrepôts Frigorifiques.—Le chapitre 22 se lit comme Loi concernant les Entrepôts Frigorifiques. Elle autorise le Gouverneur-en-Conseil à faire des règlements pour pourvoir:

- (a) A l'autorisation de tous les entrepôts frigorifiques;
- (b) A l'inspection de tous les entrepôts frigorifiques;
- (c) A un système de rapports périodiques et autres, par les propriétaires des entrepôts frigorifiques, donnant les quantités en entrepôts des différents articles d'alimentation;
- (d) A la limite de plusieurs périodes de temps pendant lesquelles les divers articles d'alimentation pourront être conservés en entrepôts frigorifiques;